Reçu en préfecture le 29-06-2026

Publié en ligne le 30/06/2026

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA MARENSINE À SOUSTONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président, Monsieur Régis Gelez, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 25 juin 2026, ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Soustons, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Saint Martin, dont le siège est situé Hôtel de ville, 9 place de l'église, BP 88, 40141 Soustons Cedex, dûment habilitée par délibération n° ……..……..
du conseil municipal du ……., désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, un projet chorégraphique est mis en œuvre à Soustons dans le cadre d'un partenariat entre la commune et MACS. Une politique de diffusion, de médiation et de formation est déployée sur le site de la Marensine. L'équipement accueille depuis 2016 les cours de danse du Conservatoire départemental des Landes, auquel adhère MACS, ainsi que d'autres activités de pratiques chorégraphiques, notamment animées par le collège François Mitterrand de Soustons.

La toiture et la charpente du bâtiment nécessitent une rénovation complète comprenant le désamiantage et la dépose de la toiture existante, le confortement et la reprise de la charpente, et la pose d'une toiture complète. L'opportunité est également saisie pour installer des panneaux photovoltaïques visant la sobriété énergétique.

La Communauté de communes adhère au syndicat mixte du Conservatoire des Landes et exerce notamment la compétence de création de locaux spécifiques pour les activités de formation à la musique et à la danse en application de l'article 7.4 de ses statuts. À ce titre, une partie des locaux de la Marensine a été mise à disposition de MACS par la commune de Soustons.

Les travaux de rénovation de la toiture de la Marensine réalisés dans le cadre de cette opération incombent pour partie à MACS, au regard des surfaces mises à disposition de plein droit à son profit pour l'exercice de la compétence transférée. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un

Publié en ligne le 30/06/2026

transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La commune a estimé le montant total des travaux à réaliser à 290 000, 90 € HT. La Communauté de communes assurera le financement des travaux relevant de sa compétence, estimés à 145 000,45 € HT.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT : ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Communauté de communes décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune de Soustons pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres de la commune sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Le programme des travaux pour la rénovation de la toiture du bâtiment La Marensine comprend :

- le désamiantage et la dépose de la toiture existante,
- le confortement et la reprise de la charpente,
- la pose d'une toiture complète,
- la pose de panneaux solaires photovoltaïques et l'adaptation du système de fourniture et de comptage énergétique en conséquence.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

L'ouvrage relevant des responsabilités de la Communauté de communes et de la commune, l'ensemble des décisions relatives à la définition des travaux sera pris conjointement par MACS et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Publié en ligne le 30/06/2026

L'ensemble des décisions relatives à la conception des travaux sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La commune devra obtenir toutes les autorisations exigées par les règlementations en vigueur et nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Il est convenu que la commune et MACS se répartissent les prises en charge à hauteur de 50 % chacune.
Les travaux sont estimés à 145 000,45 € HT. Les dépenses seront intégralement réalisées par la commune et comptabilisées sur un compte de tiers TTC.
Le montant définitif sera arrêté en fin d'opération sur la base des DGD de chacun des intervenants pour définir le montant définitif des participations de chacun sur

la base de répartition ci-dessus.

Publié en ligne le 30/06/2026

Les dépenses réalisées par la commune pour le compte de MACS seront refacturées à la Communauté de communes en valeur TTC sur présentation d'un certificat administratif faisant apparaitre le total du coût de l'opération, sa répartition par compétence et la part incombant à MACS. La commune tiendra à disposition toute facture relevant dudit décompte.

MACS remboursera la commune à hauteur du montant des dépenses réellement exposées pour son compte sur l'exercice budgétaire 2027.

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.
La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés pour son compte.
À ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages considérés à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que MACS en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service patrimoine) sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.

A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

Publié en ligne le 30/06/2026

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée par la commune sera transmise à la Communauté de communes, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Communauté de communes, les parties arrêteront une date d'effet de remise de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties. Une modification du procès-verbal de mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée signé entre la commune et MACS sera formalisée après signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, pour déterminer la répartition des responsabilités et charges respectives d'entretien et de reprise éventuelle de l'ouvrage ainsi rénové.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement à MACS.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes

extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile **:**

Publié en ligne le 30/06/2026

- la commune de Soustons en son siège : 9 place de l'église - BP 88 - 40141 Soustons Cedex
- la Communauté de communes en son siège : Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS, Le président	**Pour la commune, Le maire**
Régis Gelez	**Philippe Saint-Martin**